



DIVISION DE PARIS

Paris, le 31 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-007082

Madame
TECHNICONSEIL
4, rue Auguste Chabrières
75015 PARIS

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2010-0298

Date : 26 août 2010

- Réf. :**
1. Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-97 du code de la santé publique.
 2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
 3. Décision DEP-DEU-0272-2009 renouvelant votre agrément jusqu'au 4 mai 2012.

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre entité au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Cette supervision a permis à l'inspecteur de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur, depuis la phase d'introduction des contrôles jusqu'à la restitution des constats faits auprès de la personne en charge de la radioprotection (PCR) de l'établissement.

La prestation du contrôleur a été jugée de bonne qualité par l'inspecteur. Le contrôleur était présent à l'heure prévue et les contrôles ont pu débiter rapidement. La partie administrative a été examinée et des constats relevés par le contrôleur.

A la suite du contrôle une restitution a eu lieu auprès du dentiste, le contrôleur a énoncé puis explicité de façon claire les différentes non-conformités relevées. Un point sur la réglementation et son évolution a été fait par le contrôleur qui a su rester dans son rôle conformément aux textes cités en références.

Un point a été fait entre l'inspecteur de l'ASN et le contrôleur. Celui-ci était en possession des procédures et des modes opératoires à jour et nécessaires au contrôle. Ce point avait fait l'objet d'une demande de complément d'information lors du dernier contrôle inopiné de référence INS-2009-OARP0028-0001 effectué le 27 janvier 2010.

Le contrôle cité en objet a par ailleurs mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

A - Actions correctives

▪ Matériel de contrôle

Arrêté en référence 1 – articles 3- 6°, précisant que le dossier d'agrément doit comporter la liste des appareils de mesure destinés aux contrôles avec mention de leurs dates de vérifications annuelles et arrêté en référence 2, annexe 3, tableau n°3, fixant la périodicité de celles-ci

L'inspecteur a constaté l'absence de justificatif de la réalisation en 2009 du contrôle périodique annuel de l'appareil de mesure utilisé par le contrôleur le 26 août 2010. La date de dernière vérification périodique relevée sur les appareils et dans les documents en possession du contrôleur est le 21/10/2008 pour la Babyline 61 A n° 108060.

L'arrêté en référence 2 (annexe 3, tableau 3 : *périodicité des contrôles internes des instruments de mesure...*) fixe pour les organismes agréés un contrôle périodique selon l'annexe 2 (5°, b) de fréquence « annuelle et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois ».

A.1. Je vous demande de me communiquer les comptes-rendus des vérifications périodiques réglementaires réalisées en 2009 et en 2010 de l'ensemble des appareils de mesure que vos opérateurs utilisent pour effectuer les contrôles de radioprotection entrant dans le champ de votre agrément. Si ces vérifications n'ont pas été réalisées, je vous demande d'y procéder sans délai et de m'en adresser les comptes-rendus.

Vous me transmettez également la liste actualisée de vos matériels de contrôle intitulée « liste du matériel de mesure à disposition des techniciens ».

B - Demande de complément d'information :

▪ **Fiche descriptive de mission**

Référence AQ/PG/002 de votre manuel qualité.

La procédure générale de réalisation d'un contrôle AQ/PG/002 prévoit qu'une fiche descriptive de la mission, dont le modèle figure dans votre dossier d'agrément, est remise au contrôleur avant son intervention.

Cependant lors de la supervision citée ci-dessus, le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur de l'ASN un document de ce type.

B.1. Je vous demande de m'expliquer les raisons qui vous ont conduit à ne pas remettre à ce contrôleur de votre organisme la fiche descriptive de sa mission.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas **deux mois**, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE